Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003308 du 25 septembre 2026

Rôle n°TAL-2024-06091

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **25 septembre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 25 juillet 2024,

comparant en personne et assistée par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne, et assisté par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Procédure :

Par requête de son mandataire, déposée le 25 juillet 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande à voir statuer en matière de responsabilité parentale.

L'affaire parut à nouveau utilement à l'audience du 20 mars 2026.

A cette audience, PERSONNE1.), assistée de Maître Morgane INGRAO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, fut entendue en ses explications et moyens.

PERSONNE2.), assisté par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la demande

Par requête d'introductive d'instance, PERSONNE1.) demande à se voir confier l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), et subsidiairement à se voir autoriser à voyager seule avec les deux enfants communs en Turquie du 5 au 19 août 2024 et en tout état de cause à se voir autoriser à voyager seule avec les deux enfants communs.

Appréciation

Autorité parentale exclusive

PERSONNE1.) demande principalement à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs.

À l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'elle se trouve bloquée dans la prise de décisions concernant les enfants, et notamment dans la possibilité de voyager librement avec eux, faute pour PERSONNE2.) de lui délivrer les autorisations nécessaires. Elle expose avoir ainsi été empêchée de passer des vacances en Croatie avec les enfants communs.

Aux termes de l'article 375 du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale.

L'article 376 du même Code dispose que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par exception à ce principe, l'article 376-1 du Code civil prévoit que, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale constitue ainsi une exception au principe de la coparentalité et ne saurait être prononcé dans le seul souci de faciliter l'organisation de la vie quotidienne des enfants ou les démarches à accomplir par le parent auprès duquel ils résident.

Il peut notamment se justifier lorsqu'un parent se désinvestit de manière manifeste et durable de ses responsabilités parentales ou lorsque des conflits graves et répétés entre les parents les placent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leurs enfants, au point d'empêcher effectivement toute prise de décision.

En l'espèce, les difficultés invoquées par PERSONNE1.) concernent essentiellement l'obtention de l'accord de PERSONNE2.) en vue de déplacements à l'étranger avec les enfants communs.

Ces difficultés, pour regrettables qu'elles soient, ne permettent cependant pas, à elles seules et au regard des éléments soumis au tribunal, de retenir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants ou qu'il existerait entre les parents une situation de blocage général et persistant rendant impossible l'exercice de la coparentalité.

Il n'est dès lors pas établi que l'intérêt supérieur des enfants commande de déroger au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale est partant à déclarer non fondée.

<u>Voyages avec les enfants communs</u>

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) avait demandé à être autorisée à voyager seule avec les deux enfants communs en Turquie du 5 au 19 août 2024.

À l'audience, PERSONNE1.) a renoncé à cette demande.

Il y a partant lieu de lui en donner acte.

En tout état de cause, PERSONNE1.) demande à être autorisée à voyager seule avec les deux enfants communs sur le territoire des États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Turquie et en Bosnie, et ce jusqu'à la majorité respective des enfants.

À l'audience du 20 mars 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec cette demande.

Cet accord étant conforme à l'intérêt des enfants, il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Chaque parent devra informer l'autre, dans un délai raisonnable avant le départ, de la destination, des dates et des modalités essentielles du voyage et lui communiquer les informations y relatives.

PAR CES MOTIFS

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs et en déboute **;**

dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs continuera à être exercée conjointement par les deux parents ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande tendant à être autorisée à voyager seule avec les enfants communs en Turquie du 5 au 19 août 2024 ;

entérine l'accord intervenu entre les parties à l'audience du 20 mars 2026 concernant les voyages des enfants communs ;

autorise, en conséquence, PERSONNE1.) à voyager seule avec les deux enfants communs mineurs sur le territoire des États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Turquie et en Bosnie, et ce jusqu'à la majorité respective des enfants, sans devoir recueillir au préalable l'autorisation de PERSONNE2.) ;

dit que chaque parent informera l'autre, dans un délai raisonnable avant le départ, de la destination, des dates et des modalités essentielles du voyage et lui communiquera les informations y relatives ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO pour la part qui lui revient, affirmant en avoir fait l'avance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.